



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

DÉCISION DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

PORTANT SUR LA REDEVANCE DES FORAINS
LORS DE LA FETE DE LA VILLE DU 18 AU 26 MAI 2026

CANTON
DE
DOMONT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219500915-20260518-DM-2026-17-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2026

Publication : 22/05/2026

N°2026-17

Le Maire de Bouffémont, Karine OKONSKI,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2025-51 du 18 décembre 2025 relative aux redevances d'occupation privative du domaine public ;

Vu la délibération n° 2026-10 du 21 mars 2026 relative aux délégations accordées au Maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 2 ;

Considérant la hausse du prix du carburant liée au contexte international ;

Considérant la demande exceptionnelle des forains liée aux tarifs de la redevance pour l'occupation des emplacements des manèges et des emplacements lieu de vie sur le domaine public ;

Considérant que Madame le Maire a pris en compte à titre exceptionnel cette demande ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Accepte, à titre exceptionnel, les tarifs accordés aux forains pour les emplacements des manèges et des emplacements lieu de vie - intégré à une fête foraine – lors de la fête de la ville organisée du 18 au 26 mai 2026.

ARTICLE 2 : Les recettes de l'ensemble des installations sera imputée sur le compte 70323 du budget communal.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Bouffémont, le 18 mai 2026

Le Maire,

Karine OKONSKI

